

selon nous. Soutenir le contraire, c'est admettre qu'il est permis de tromper le public.

208. Tous les droits que nous avons définis, excepté le droit de produire une œuvre de littérature ou d'art et de la manifester par un signe sensible, survivent à celui en la personne de qui ils sont nés ; tandis que la propriété littéraire et artistique est temporaire, ils sont susceptibles de durer à perpétuité.

Après la mort de l'auteur, s'il a désigné pour défendre ses intérêts moraux un mandataire, sa volonté doit être respectée ; la personne dont il a fait choix dira, par exemple, quels sont parmi ses manuscrits ceux qu'il convient de mettre au jour (1). A défaut d'un mandataire, la même mission sera dévolue aux héritiers, à la famille, à tous ceux qui, en prenant la défense du défunt, peuvent invoquer en même temps un intérêt personnel (2).

(1) Cass. 5 février 1867 ; Pat. 1870. 104. Dijon, 18 février 1870, précité. Trib. Seine, 12 janvier 1875 ; Pat. 1875. 187. Bordeaux, 29 mars 1887 ; D. P. 1888. 2. 261.

(2) Paris, 10 décembre 1850 ; Sir. 1850. 2. 625 ; D. P. 1851. 2. 1. Paris, 27 février 1866 ; Pat. 1866. 361. Paris, 30 novembre 1888 ; Pat. 1890. 31. Cf. Trib. Seine, 11 mars 1897 ; Pat. 1898. 311. Renouard, t. II, n° 193. Pouillet, n° 457. Rendu et Delorme, n° 796.

SECOND APPENDICE

DES ŒUVRES POSTHUMES

SOMMAIRE

209. Les textes. — **210.** Fondement du droit qui appartient au publicateur d'une œuvre posthume. — **211.** Œuvres auxquelles s'applique la législation des œuvres posthumes. — **212.** Droits reconnus au publicateur. — **213.** A quelles conditions le publicateur peut revendiquer un droit exclusif. — **214.** Durée. — **215.** Obligation imposée au publicateur. — **216.** De la distinction à faire entre le droit du publicateur et la propriété littéraire et artistique. — **217.** Conflit entre la propriété littéraire et artistique et le droit du publicateur. — **218.** Conflit entre le droit du publicateur et le droit qui appartient à tout auteur de s'opposer à la publication de son œuvre. — **219.** Législations étrangères.

209. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} germinal an XIII, « les propriétaires par succession ou à autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique ». Il faut placer à côté de ce texte l'article 3 du décret du 8 juin 1806, ainsi conçu : « Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1^{er} germinal an XIII. »

Ces deux textes concernent un droit relatif à certaines œuvres publiées dans des conditions spéciales.

ensuite « que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans hésitent à publier ces ouvrages dans la crainte de s'en voir contester la propriété et dans l'incertitude de cette propriété ». Si le législateur avait eu l'intention qu'on lui prête, il n'eût pas manqué de l'exprimer dans le décret même ; or, on n'y trouve rien de semblable (1).

212. Le publicateur d'un ouvrage posthume a, d'après le décret du 1^{er} germinal an XIII, les droits dont l'auteur, en vertu des lois « sur les propriétés littéraires », est investi, et le décret du 8 juin 1806 consacre à son profit le droit de représentation.

213. Pour avoir droit au bénéfice des décrets du 1^{er} germinal an XIII et du 8 juin 1806, deux conditions sont requises. 1^o Il faut publier une œuvre posthume par la voie de l'impression ; tout autre mode de publication serait inefficace. En effet, ainsi qu'il a été exposé plus haut, le législateur s'est inspiré de l'intérêt social, et la publication par la voie de l'impression donne seule satisfaction à la société. 2^o Il faut que le publicateur soit propriétaire d'un exemplaire de l'œuvre, qui, d'ordinaire, sera le manuscrit original ; mais il n'est pas nécessaire que la propriété littéraire lui appartienne (2). Le décret du 1^{er} germinal an XIII parle des « propriétaires par succession ou à autre titre d'un ouvrage posthume » ; et, le mot « propriétaires » est également dans le décret du 8 juin 1806. De quelle propriété s'agit-il ? Celle de l'exemplaire ou celle de l'œuvre ? Nul doute que le législateur ait eu en vue la

(1) Collet et Le Senne, p. 78. Pouillet, n^o 398. *Contra* : Worms, t. I^{er}, p. 25.

(2) Cf. Paris, 3 février 1857 ; Sir. 1857. 2. 84 ; D. P. 1858. 1. 145 ; Pat. 1857. 115. Trib. Seine, 10 novembre 1862 ; Pat. 1863. 283. Trib. Seine, 23 août 1883 ; Gaz. Trib. 24 août 1883. Paris, 4 juillet 1890 ; Sir. 1894. 2. 17 ; D. P. 1895. 2. 421 ; Pat. 1892. 169. Renouard, t. II, n^o 168. Collet et Le Senne, p. 65. Pouillet, n^{os} 399, 400 et 405. Couhin, t. II, p. 507.

propriété de l'exemplaire, car le préambule du décret du 1^{er} germinal an XIII est ainsi conçu : « Vu les lois sur les propriétés littéraires ; considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans ; que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans hésitent à publier ces ouvrages... » Ce passage montre que le législateur s'est préoccupé surtout des œuvres tombées dans le domaine public ; or, le seul droit de propriété dont il puisse être question au sujet de ces œuvres, c'est la propriété de l'exemplaire.

214. Aux termes des deux décrets qui régissent la matière, la durée du droit attribué aux publicateurs d'ouvrages posthumes est celle de la propriété littéraire. Le délai de protection commence à courir aussitôt que l'œuvre est imprimée et publiée. A quelle date vient-il à expiration ? Suivant un système qui a pour lui l'autorité de la Cour de cassation, à la date fixée par la législation qui était alors en vigueur, c'est-à-dire dix ans ou cinq ans après la mort du publicateur, selon qu'il s'agit du droit d'édition ou du droit de représentation ; car, si l'on rapproche le décret du 1^{er} germinal an XIII des considérants qui le précèdent, on constate que le législateur s'est référé expressément à la législation existante, et les lois qui plus tard ont étendu la durée de la propriété littéraire ne s'appliquent ni par leur texte ni par leur esprit aux publicateurs d'ouvrages posthumes (1). Nous croyons, au contraire, que les publicateurs d'ouvrages posthumes ont bénéficié des extensions successives qu'a reçues la durée de la propriété littéraire et que leur droit subsiste aujourd'hui pendant leur vie et cinquante ans après leur mort. Sans doute, il est dit dans le préambule du décret du 1^{er} germinal an XIII que les propriétés littéraires s'éteignent lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis le décès

(1) Cass. 28 décembre 1880 ; Sir. 1881. 1. 113 ; D. P. 1881. 1. 202 ; Pat. 1881, 129. Lacan et Paulmier, t. II, n^o 695. Rendu et Delorme, n^o 859. Worms, t. I^{er}, p. 27 et suiv.

de l'auteur ; mais cette énonciation n'a pas pour objet de préciser la durée du droit des publicateurs d'ouvrages posthumes ; pour qui lit avec soin le décret et le préambule, il est manifeste que le législateur s'est proposé seulement de motiver le décret en faisant ressortir l'incertitude qui régnait touchant les œuvres inédites tombées dans le domaine public et qu'à cette occasion il a dû rappeler la durée assignée à la propriété littéraire par la législation existante. Quant aux lois qui ont modifié cette législation, qu'importe qu'elles n'aient pas été faites en faveur des publicateurs d'ouvrages posthumes ? D'après les décrets du 1^{er} germinal an XIII et du 8 juin 1806, les publicateurs d'ouvrages posthumes profitent des dispositions relatives à la propriété des auteurs, ce qui comprend aussi bien les dispositions des lois futures que celles des lois antérieures. Dès lors, pour que les lois qui ont réformé la législation en matière de propriété littéraire s'appliquent aux publicateurs d'ouvrages posthumes, il n'est pas nécessaire qu'elles aient été faites en leur faveur ; il suffit que le législateur n'ait pas manifesté, à propos de ces lois, la volonté de déroger au principe général consacré par les décrets du 1^{er} germinal an XIII et du 8 juin 1806 (1).

Lorsque le propriétaire du manuscrit traite avec un éditeur qui le publie, la durée du droit, doit-elle être calculée sur la vie de l'éditeur ou sur celle du propriétaire ? Pour résoudre la question, on recherchera quel est le véritable publicateur. Le propriétaire du manuscrit stipule-t-il de l'éditeur qu'il fera paraître l'œuvre inédite, c'est à lui qu'est due la publication. Le manuscrit, au contraire, est-il vendu sans conditions, c'est à l'éditeur qu'appartient la qualité de publicateur (2).

245. Le décret du 1^{er} germinal an XIII impose au publicateur l'obligation « d'imprimer séparément les œuvres posthu-

(1) Gastambide, nos 33 et 143. Blanc, p. 128. Calmels, n° 452. Collet et Le Senne, p. 81 et suiv. Pouillet, n° 413; Lyon-Caen, Note; Sir. 1881. 1. 113. Acolas, p. 39. Couhin, t. II, p. 507.

(2) Cf. Paris, 22 novembre 1888; Pat. 1893, 210.

mes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique » ; faute de quoi, le droit consacré par le décret ne naît pas à son profit, ou, s'il était né antérieurement par l'effet d'une publication régulière, il s'évanouit (1). Quelle est la raison de cette disposition ? C'est que, dit le préambule, si le publicateur « réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilège pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique. »

Si l'œuvre posthume est imprimée avec les œuvres éditées avant la mort de l'auteur, mais n'est pas mise en circulation, on ne peut dire que le publicateur ait manqué à l'obligation que la loi lui impose. Le décret, il est vrai, parle « d'imprimer séparément les œuvres posthumes » ; mais ce serait trahir la pensée du législateur que de prendre ce texte à la lettre, et il est manifeste qu'au lieu du mot *imprimer*, il faut lire *publier*. En effet, le danger, que, d'après le préambule, le législateur redoute, n'existe pas avant la publication (2).

Quand un ouvrage a été publié en partie du vivant de l'auteur, il n'est pas nécessaire d'imprimer séparément ce qui était resté inédit. Les termes du décret montrent que la publication ne doit être ainsi faite qu'au cas où il s'agit d'œuvres distinctes. Une telle exigence eût, d'ailleurs, été déraisonnable ; l'ouvrage étant morcelé, la lecture en serait difficile, et le public souffrirait d'une règle établie dans son intérêt (3).

Il n'est pas interdit de joindre les œuvres posthumes aux

(1) Trib. Seine, 6 juillet 1854; Blanc, p. 80.

(2) Pouillet, n° 402. *Contra* : Paris, 11 octobre 1827; Renouard, t. II, n° 71.

(3) Cass. 31 mars 1858; Sir. 1858. 1. 514; D. P. 1858. 1. 145; Pat. 1858. 231. Collet et Le Senne, p. 140 et suiv. Pouillet, n° 403. Delalande, p. 40. Acolas, p. 39. *Contra* : Renouard, t. II, n° 71. Worms, t. I^{er}, p. 48 et suiv. Couhin, t. II, p. 511.

œuvres qui sont encore dans le domaine privé (1). Mais, dès que celles-ci tombent dans le domaine public, les œuvres posthumes doivent être publiées séparément.

Le décret du 8 juin 1806 ne subordonne pas à la même condition le droit de représentation qu'il confère au publicateur d'un ouvrage dramatique. Par conséquent, lorsqu'un ouvrage dramatique posthume est imprimé et publié, le publicateur acquiert et garde le droit de représentation, quand bien même il ne se soumettrait pas au décret du 1^{er} germinal an XIII, et serait, pour ce motif, privé du droit d'édition (2).

216. Le droit qui appartient au publicateur d'une œuvre posthume offre les mêmes caractères que la propriété littéraire. Mais il s'en distingue par le fondement sur lequel il repose. La propriété littéraire et le droit qui appartient au publicateur d'une œuvre posthume sont donc des droits d'une nature différente.

217. Les décrets du 1^{er} germinal an XIII et du 8 juin 1806; n'ont point abrogé les lois relatives à la propriété des auteurs. Il est possible qu'un conflit s'élève entre cette propriété et le droit du publicateur d'une œuvre posthume; c'est ce qui arrivera, par exemple, si l'auteur a transmis la propriété littéraire de son œuvre à ses héritiers naturels et en a légué un exemplaire manuscrit à un ami qui se propose de le publier. En pareil cas, lequel des deux droits doit l'emporter? Il convient de donner la préférence à la propriété littéraire (3). Le propriétaire de l'œuvre, tant qu'elle n'est pas tombée dans le domaine public, en a seul la jouissance; si le propriétaire de l'exemplaire le publie, il porte atteinte à la propriété littéraire

(1) Gastambide, n° 33. Renouard, t. II, n° 71. Rendu et Delorme, n° 753. Calmels, n° 124. Collet et Le Senne, p. 137. Pouillet, n° 407. Couhin, t. II, p. 511. *Contra*, Blanc, p. 81.

(2) Vivien et Blanc, n° 448. Gastambide, n° 221. Renouard, t. II, n° 72. Lacan et Paulmier, n° 665. Rendu et Delorme, n° 860. Pouillet, n° 749. Delalande, p. 41.

(3) *Contra* : Acollas, p. 39. Cf. Delalande, p. 40.

de l'œuvre et le droit du publicateur d'une œuvre posthume ne naît pas à son profit. En effet, ce qu'a voulu le législateur lorsqu'il a consacré le droit du publicateur d'une œuvre posthume, c'est encourager la publication des ouvrages inédits. Or, jusqu'à ce que la propriété littéraire prenne fin, la publication de ces ouvrages aura lieu, le plus souvent, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures spéciales. Les héritiers ou autres ayants cause de l'auteur étant investis pendant un certain délai d'un droit exclusif, il est à présumer qu'ils mettront au jour l'œuvre qui leur appartient, pour peu qu'ils en puissent attendre quelque bénéfice.

218. Le droit du publicateur d'une œuvre posthume peut entrer également en conflit avec le droit, distinct de la propriété littéraire, que l'auteur a de s'opposer à la publication et qu'après sa mort le mandataire qu'il a désigné ou ses héritiers exercent à sa place (1). Une telle hypothèse, à vrai dire, est tout à fait exceptionnelle. D'ordinaire, les deux droits sont réunis sur la même tête; le manuscrit est légué à une personne chargée en même temps de statuer sur l'opportunité de la publication, ou bien les successibles, qui sont, en ce qui regarde la publication, les mandataires présumés du défunt, héritent de la propriété du manuscrit. Si le conflit se produit, c'est le droit du publicateur d'une œuvre posthume, ici encore, qu'il faut sacrifier. Ce droit, fondé sur l'intérêt qui s'attache à la jouissance des œuvres littéraires, offre moins d'importance que le droit de s'opposer à la publication, qui sert à défendre la réputation de l'écrivain; car une bonne réputation est un bien plus précieux que la jouissance des œuvres littéraires (2).

219. Les lois de l'Espagne, de la Colombie, de Haïti et du Guatemala, à l'exemple de la législation française, assimilent le publicateur d'une œuvre posthume à l'auteur. D'autres États reconnaissent au publicateur un droit exclusif pendant un

(1) Voir n° 208.

(2) Cf. Trib. Seine, 23 août 1883; Gaz. Trib. 24 août 1883. Paris, 4 juillet 1890; Sir. 1894. 2. 17; D. P. 1895. 2. 421; Pat. 1892. 169.

délai qui court de la publication ; ce délai est de dix ans au Chili, de trente ans en Suisse, au Pérou et au Japon, de cinquante ans en Belgique, en Suède, en Russie, en Finlande, en Portugal, en Bolivie, au Brésil, dans la Principauté de Monaco et dans le Grand-Duché de Luxembourg. Au Mexique, les héritiers ou cessionnaires ont les mêmes droits que l'auteur ; le publicateur, s'il n'est pas lui-même héritier ou cessionnaire, reste investi du droit d'édition pendant trente ans et du droit de représentation pendant vingt ans. En Hongrie, la protection accordée aux œuvres posthumes dure cinquante ans à compter de la mort de l'auteur ; quand l'œuvre est publiée pour la première fois plus de quarante-cinq ans après la mort de l'auteur, mais dans les cinquante années qui la suivent, elle jouit d'une protection de cinquante ans à partir de cette publication. L'Autriche et l'Allemagne ont adopté un système analogue. Les œuvres posthumes, suivant la loi autrichienne, sont protégées trente ans après la mort de l'auteur, et, lorsqu'elles paraissent pendant les cinq dernières années du délai de protection, la propriété prend fin cinq ans après la publication ; suivant la loi allemande, le délai est de trente ans après la mort de l'auteur, et, en tous cas, de dix ans au moins après la première publication de l'œuvre.

Nous approuvons les législations qui consacrent au profit du publicateur un droit exclusif ; mais ce droit doit être d'une durée moindre que celle de la propriété littéraire et artistique. Il est bon d'encourager la publication des ouvrages inédits ; il n'est pas nécessaire, pour déterminer le propriétaire d'un manuscrit à le publier, de lui conférer des avantages aussi étendus que s'il était l'auteur lui-même.

LÉGISLATION

LOI relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

(13-19 janvier 1791.)

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements ; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et les auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront les propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

LOI relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

(19 juillet — 6 août 1791.)

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs,

210. Il est dit dans le préambule du décret du 1^{er} germinal an XIII « que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive et dans l'incertitude de la durée de cette propriété ». On avait constaté que les œuvres non publiées par l'auteur de son vivant et tombées dans le domaine public en vertu de la loi du 19 juillet 1793 au bout de dix ans risquaient de rester à jamais inédites; quel intérêt avaient, en effet, les propriétaires des manuscrits à les éditer? Par suite de leur inaction, la société pouvait être privée d'ouvrages dont la perte eût été regrettable. Pour combattre ce danger il parut nécessaire de consacrer au profit du publicateur d'une œuvre posthume un droit exclusif. Ce droit a donc pour fondement l'intérêt social (1).

211. La législation applicable aux œuvres posthumes ne concerne que les œuvres littéraires. Il n'est pas douteux qu'elle soit étrangère aux produits des arts du dessin (2). Le préambule du décret du 1^{er} germinal an XIII commence, en effet, par ces mots : « Vu les lois sur les propriétés littéraires... » Si le législateur avait entendu s'occuper des produits des arts du dessin, il aurait dit : « Vu les lois sur les propriétés littéraires et artistiques .. » Il est généralement admis, au contraire, que le texte précité n'exclut pas les compositions musicales (3).

Par œuvres posthumes, on doit entendre celles qui n'ont pas été imprimées et publiées pendant la vie de l'auteur. Peu importe qu'un discours ait été prononcé, qu'une pièce ait été représentée; ce discours, cette pièce n'en sont pas moins posthumes au sens de la loi. Les textes, il est vrai, ne le disent

(1) Voir une consultation de Locré, citée par Worms, t. 1^{er}, p. 48.

(2) Gastambide, n° 325. Blanc, p. 261. Calmels, n° 123. Pouillet, n° 415. Couhin, t. II, p. 506.

(3) Paris, 14 août 1841; Blanc, p. 415. Paris, 22 novembre 1888; Pat. 1893. 210. Renouard, t. II, n° 70. Rendu et Delorme, n° 751. Calmels, n° 123. Pouillet, n° 414. Couhin, t. II, p. 506.

pas expressément. Mais cette interprétation est la seule qui paraisse juste, si l'on s'attache à la pensée du législateur et aux conséquences qui en découlent. Le législateur s'est inspiré de l'intérêt social; que réclame l'intérêt social? Un mode de publication oral ne procure à la société qu'une jouissance éphémère et restreinte; seule, l'impression peut lui donner pleine et entière satisfaction. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que le législateur n'a tenu aucun compte d'une publication accomplie du vivant de l'auteur par une autre voie que celle de l'impression. Tant qu'une œuvre n'a pas été imprimée, elle est une œuvre posthume, parce qu'elle n'a reçu aucune publicité ou n'a reçu qu'une publicité insuffisante (1).

Lorsqu'un ouvrage est seulement imprimé ou n'est publié qu'en partie au moment où l'auteur vient à mourir, tout ce qui n'a pas été imprimé et publié à cette date, encore qu'on l'ait contesté, est posthume et soumis à la législation relative aux œuvres posthumes (2).

On a soutenu qu'il ne fallait considérer comme posthumes que les œuvres publiées après l'extinction de la propriété littéraire. En effet, dit-on, le préambule du décret du 1^{er} germinal an XIII rappelle que les lois sur les propriétés littéraires « déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans. » Ces mots : *morts depuis plus de dix ans*, n'auraient pas de sens, si le législateur n'avait voulu par là retarder la naissance du droit du publicateur d'un ouvrage posthume jusqu'à l'expiration du délai de protection établi par les lois sur les propriétés littéraires. Ce système doit être écarté; car il se fonde sur une interprétation inexacte du texte qu'on invoque. Pourquoi les mots *morts depuis plus de dix ans* sont-ils dans le préambule? Parce que le préambule explique

(1) Gastambide, n° 33. Blanc, p. 79. Renouard, t. II, n° 70. Rendu et Delorme, n° 751. Calmels, n° 123. Worms, t. 1^{er}, p. 24. Collet et Le Senne, p. 73. Pouillet, n° 397. Couhin, t. II, p. 507. *Contra* : Lacan et Paulmier, t. II, n° 666.

(2) *Contra* : Pouillet, n° 408. Acollas, p. 39.